Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jacques EUTROPE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bougival (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 7 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604018-1 et 2604098-6 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70600 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 13 706 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 857 euros et un montant de recettes déclarées de 5 736 euros dont 4 236 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 396 euros, correspondant au coût du constat établi par un commissaire de justice afin de s'assurer de la bonne distribution de la propagande officielle.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 4 461 euros, et en recettes à 5 340 euros, dont 3 840 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 6 511 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 4 461 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 879 euros, soit 2 961 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 2 961 euros.

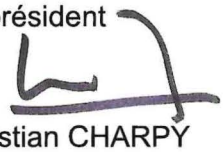
Le compte de campagne présente un solde positif de 879 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jacques EUTROPE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 4 461 euros
 en recettes à 5 340 euros
soit un excédent de 879 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 2 961 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY